

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/002489**
n°de gestion : **1961B00054**
n°SIREN : **061 500 542 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 16/03/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOVEC société à responsabilité limitée

20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 04/02/2006 (2 exemplaires)
acte sous seing privé du 16/12/2005 (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social
fusion absorption
modification de la dénomination de la personne morale.

TRIBUNAL DE COMMERCE

16 MARS 2006

GRENOBLE

SOVEC

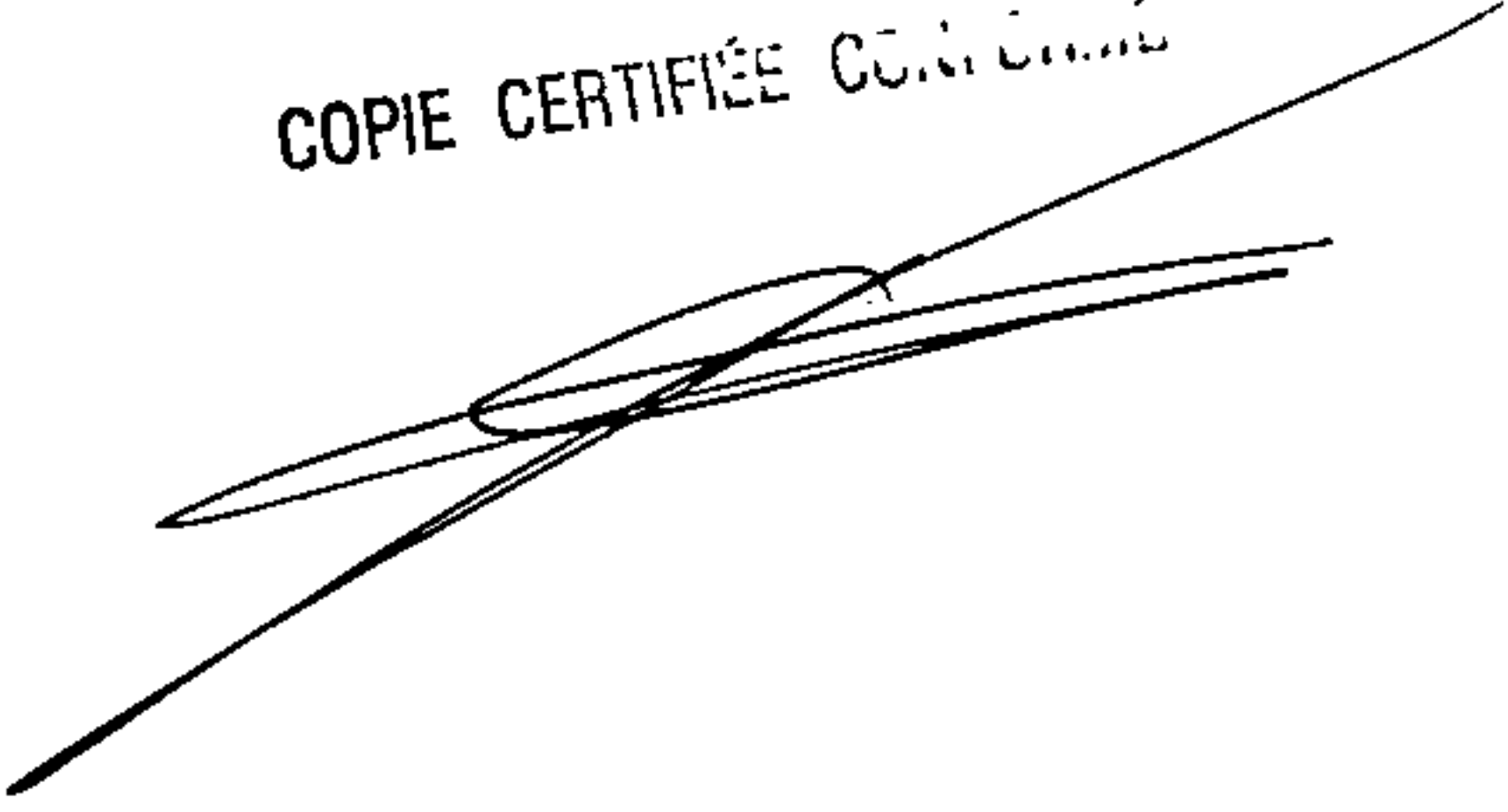
Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE


SOCIÉTÉ D'AVOCATS
B.P. 276
38433 ÉCHIROLLES CEDEX

STATUTS MIS A JOUR AU 4 FEVRIER 2006

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SOVEC

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société S.O.V.E.C. a été constituée le 1^{er} octobre 1960 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Par décision des actionnaires en date du 28 février 1985, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 janvier 1981, la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, la loi n° 83.353 du 30 avril 1983, l'article 94.11 de la loi de finances pour 1982 et la loi du 1^{er} mars 1984 et leurs décrets d'application.

Les statuts de la société ont été refondus suivant délibération des actionnaires en date du 21 février 1997.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions des articles L 225.1 et suivants du Code de Commerce, par délibération des actionnaires en date du 28 février 2003.

Suivant délibération des actionnaires en date du 23 décembre 2003, elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : "SOVEC".

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du

montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des Professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Des apports ont été réalisés tant à la constitution de la société en octobre 1960 que par suite des diverses augmentations de capital qui ont été réalisées jusqu'à ce jour, ces derniers s'élèvent à 3.000.000 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.609 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- à Monsieur Bruno BILLAUD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 1 à 1.117, ci.....	1.117
- à Monsieur Alain BOUILLOT, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 1.118 à 2.234, ci.....	1.117
- à Mademoiselle Justine GAIRAUD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.235 à 2.334, ci.....	100

- à Monsieur Philippe ASTOLFI, propriétaire de cent cinquante parts portant les n° 2.335 à 2.484, ci.....	150
- à Monsieur Hervé LE CURIEUX-BELFOND, propriétaire de cent trente parts portant les n° 2.485 à 2.614, ci.....	130
- à la société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE, propriétaire de deux cent cinquante huit parts portant les n° 2.615 à 2.872, ci.....	258
- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 2.873 à 3.989, ci.....	1.117
- à Monsieur Jacques BUISSON, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 3.990 à 5.106, ci.....	1.117
- à Monsieur Lucien DESRUELLE, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 5.107 à 6.223, ci.....	1.117
- à Monsieur John ELMS, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 6.224 à 7.340, ci.....	1.117
- à Monsieur Alain GARREL, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 7.341 à 8.457, ci.....	1.117
- à Monsieur Rolland NINO, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 8.458 à 9.574, ci.....	1.117
- à Madame Martine PACCOUD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 9.575 à 10.691, ci.....	1.117
- à Monsieur Gérard PERNET, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 10.692 à 11.808, ci.....	1.117
- à Monsieur Jean Michel ROUMENOFF, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 11.809 à 12.925, ci.....	1.117
- à la SOVEC PARTICIPATION FINANCES, propriétaire de mille neuf cent quarante six parts portant les n° 12.926 à 14.871, ci.....	1.946
- à Monsieur Pierre TRINQUIER, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 14.872 à 15.988, ci.....	1.117
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent trois parts portant les n° 15.989 à 16.291, ci.....	303
- à Monsieur Xavier CODDET, propriétaire de deux cents parts portant les n° 16.292 à 16.491, ci.....	200
- à Monsieur David BRENOT, propriétaire de mille cent dix huit parts portant les n° 16.492 à 17.609, ci.....	1.118

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

En cas de souscription au capital d'un tiers, celui-ci devra être agréé dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 10.

Si le souscripteur à l'augmentation de capital est lié par un pacte civil de solidarité, le partenaire pacsé devra être agréé selon les conditions prévues ci-après si les parts reçues en contrepartie de l'apport sont indivises entre les partenaires du PACS.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – QUALITE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être toujours détenus par un ou plusieurs experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225.18 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des

associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – CESSIONS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

En cas d'acquisition de parts par un tiers lié par un pacte civil de solidarité, l'acte de cession devra mentionner les dispositions prévues par l'article 515.5 du Code Civil.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

En cas de cession de parts à une personne liée à un pacte civil de solidarité, dans l'hypothèse où les parts seront indivises entre les signataires du pacte civil de solidarité, le partenaire de l'acquéreur des parts devra être agréé dans les mêmes conditions que l'acquéreur lui-même.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession ne doit pas porter atteinte aux règles de détention du capital social par les experts-comptables ou les commissaires aux comptes.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir dans le respect des dispositions de l'article ci-dessus, les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts des parts sociales, compte non tenu de celles de l'associé décédé, et sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Pendant toute la durée de la communauté de biens, et sous réserve que les dispositions de l'article ci-dessus soient respectées, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un associé, en application des dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 – RUPTURE DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

En cas de rupture d'un pacte civil de solidarité pour quelque cause que ce soit, liant un associé et un non associé, si l'attribution des parts était réalisée au bénéfice du partenaire du pacte civil de solidarité n'ayant pas la qualité d'associé, celui-ci devra être agréé comme associé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 – DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d’exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d’effet de la décision.

Si son départ a pour effet d’abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu’il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l’Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par l’assemblée générale ordinaire. Ladite assemblée fixera la durée du mandat de la gérance.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s’opposer à toute opération avant qu’elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l’objet social, dans l’intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l’exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d’immeubles, les hypothèques et

nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223.28 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution entraîne transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à ECHIROLLES
le 23 décembre 2003

n° 2489

SOCIÉTÉ
B.P. 276
38433 ÉCHIROLLES CEDEX

TRIBUNAL DE COMMERCE
16 MARS 2006
GRENOBLE TRAITE D'

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 28/02/2006 Bordereau n°2006/339 Case n°3
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Timbre : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale

22

Ext 1805

DUPLICATA

LES SOUSSIGNEES :

1° La SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – S.O.V.E.C., société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 € dont le siège est à ECHIROLLES 38130 – 20 rue F. Pelloutier à ECHIROLLES, immatriculée sous le n° 061 500 542 RCS GRENOBLE,

Représentée aux présentes par Monsieur Lucien DESRUELLE, co-gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération des associés en date du 12 décembre 2005

- D'une part,

2° La Société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN, société anonyme au capital de 38.340 € dont le siège est à VALENCE 26000 – 6 rue Emile Expert – résidence Les Poètes, immatriculée sous le n° 306 794 587 RCS ROMANS,

Représentée aux présentes par Monsieur David BRENOT, Directeur Général spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2005

- D'autre part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. La S.O.V.E.C. est une société française qui exerce les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 1^{er} octobre 1960 pour une durée de 99 années.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Suivant délibération des actionnaires en date du 23 décembre 2003, elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce.

Son capital actuel est de 2.000.000 €, divisé en 17.609 parts, entièrement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « S.O.V.E.C. », ou par l'expression « société absorbante ».

2. La société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN est une société française qui exerce la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seings privés en date à VALENCE du 24 juin 1976, sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette société a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 avril 1979.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 novembre 1999, cette société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une délibération des associés en date du 26 octobre 2001, la société a été transformée en société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes.

Son capital actuel est de 38.340 € divisé en 1.065 actions de 36 € de nominal chacune, entièrement libérées toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination "CABINET JEAN CLAUDE BERTIN", ou par l'expression "société absorbée".

3. Liens entre les sociétés :

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

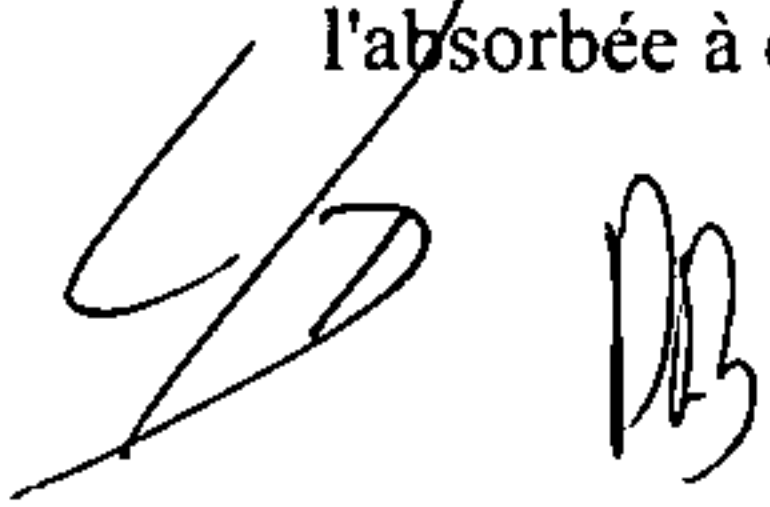
CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION.

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés CABINET JEAN CLAUDE BERTIN et S.O.V.E.C., par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et s. du Code de commerce, et notamment l'article L 236-11, et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN apporte à la société S.O.V.E.C., sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;



- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN étant détenue à 100 % par la société S.O.V.E.C., il apparaît opportun dans un souci de simplification de la gestion, de la diminution des coûts de structure, frais de gestion, comptabilité et administratifs, d'opérer la fusion entre les deux sociétés.

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 août. Les comptes de l'exercice clos au 31 août 2005 n'ont pas encore été approuvés.

Ce sont ces comptes au 31 août 2005 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

La société absorbée a été évaluée à sa valeur nette comptable au vu du dernier bilan arrêté.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

A) ACTIF.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 août 2005, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations :

- éléments incorporels du fonds de commerce		45.433 €
. concession	2.225 €	
. droit de présentation de clientèle et achalandage y attaché	43.208 €	
- éléments corporels du fonds de commerce		6.282 €
. constructions	1.281 €	
. autres immo. corporelles	5.001 €	

selon détail en annexe.

2. Autres valeurs immobilisées :

- autres immobilisations financières	229 €
--------------------------------------	-------

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- le compte "clients" s'élevant à	353.426 €
- le compte "autres créances" s'élevant à	61.036 €
- les disponibilités s'élevant à	27.162 €
- les charges constatées d'avance s'élevant à	12.050 €

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé

TOTAL

505.618 €

B) PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 août 2005, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées:

1. Dettes à court terme

- le compte "emprunt et dettes aup. des états de crédit" pour	7.225 €
- le compte "emprunts et dettes financières divers" pour	23.194 €
- le compte "dettes fournisseurs et comptes rattachés" pour	41.590 €
- le compte "dettes fiscales et sociales" pour	147.176 €
- le compte "autres dettes" pour	1.500 €

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé

TOTAL

220.684 €

C) ACTIF NET

L'actif étant évalué à	505.618 €
Et le passif estimé à	220.684 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève au 31 août 2005, à 284.934 €.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A) ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) MALI TECHNIQUE DE FUSION

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de 284.934 € et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 895.859,40 €, il en résulte un mali technique de fusion de 610.925,40 €.

Laquelle somme sera inscrite à l'actif du bilan de la société en immobilisation incorporelle.

ARTICLE 6 – JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION

A) JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} septembre 2005 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

LD *DN*

B) CONDITIONS

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1^{er} septembre 2005 sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

A) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

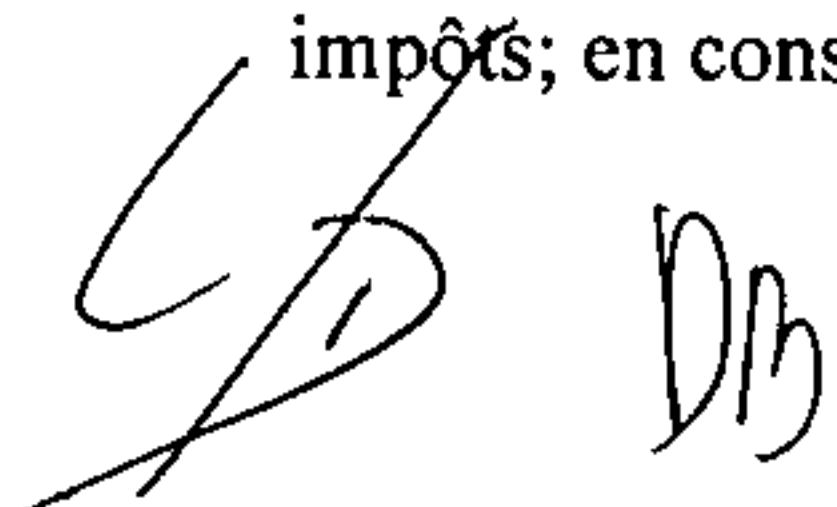
C) ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts; en conséquence, la société absorbante s'engage :



- à reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée chez cette dernière et notamment les plus-values dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur de ces biens au bilan de la société absorbée ;
- à inscrire à l'actif de son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société bénéficiaire des apports s'engage à respecter les règles impératives de transcription des apports résultant de la nouvelle réglementation comptable (règlement CRC 2004-04 du 4 mai 2004).

La société bénéficiaire devra joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate en application du régime spécial des fusions ainsi que la valeur du mali technique de fusion.

Un registre du suivi des plus-values, sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, devra être tenu à la disposition de l'administration.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

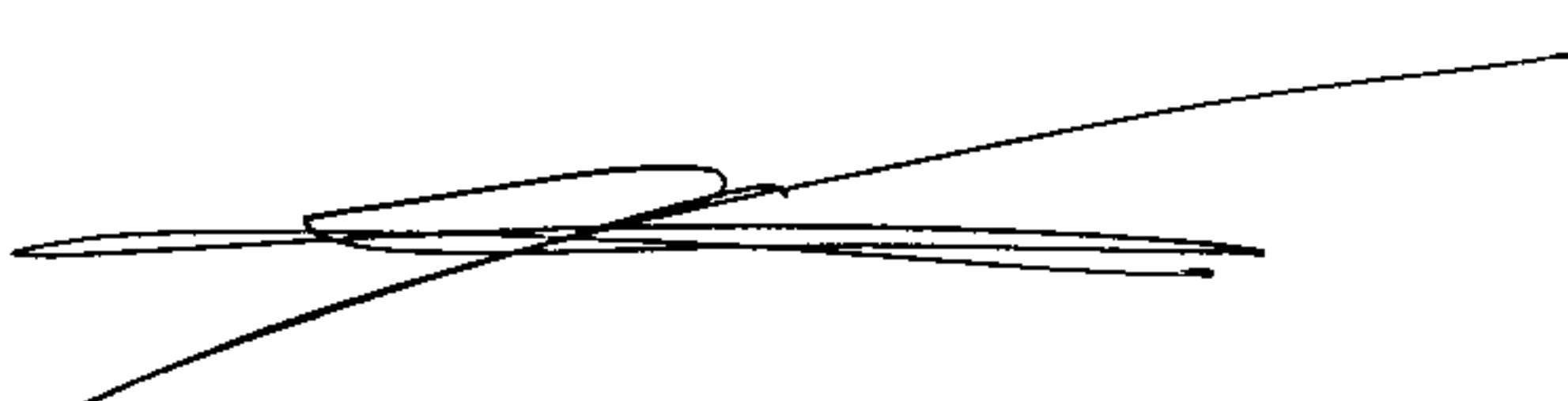
3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION. CONDITION SUSPENSIVE

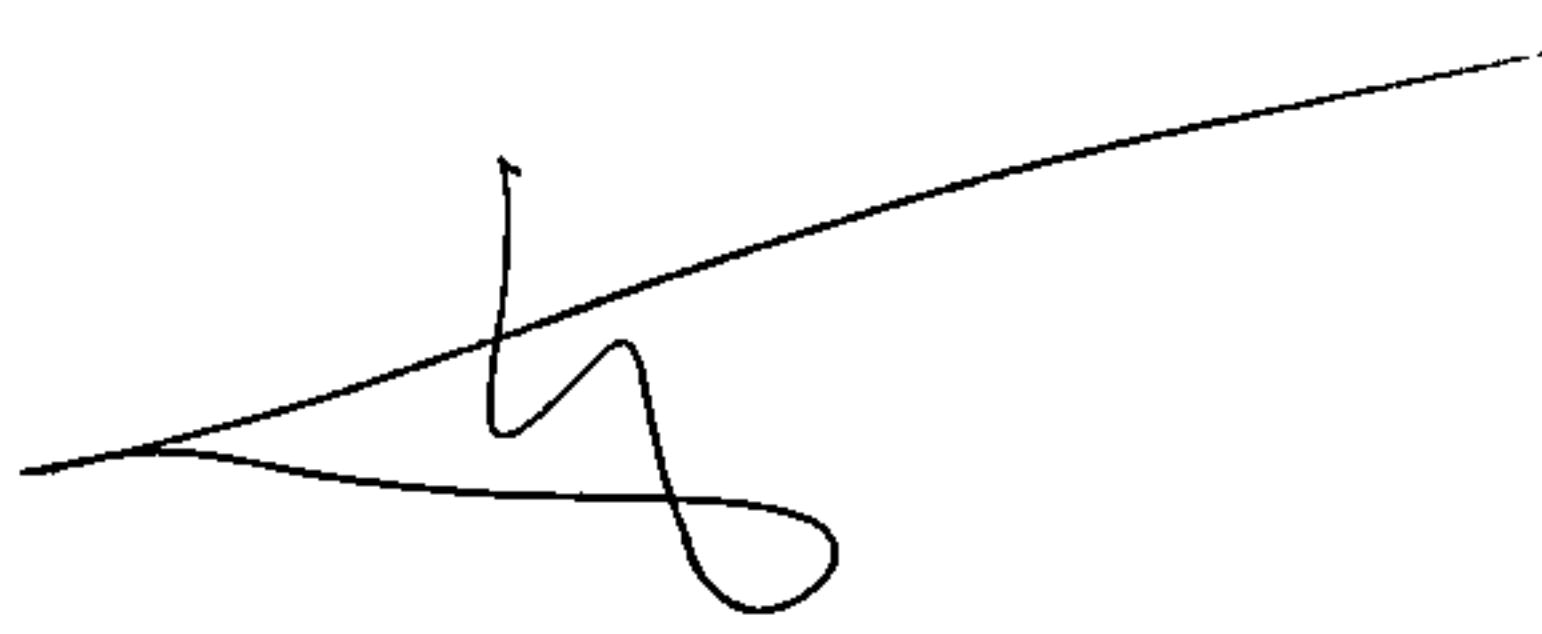
Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 mars 2006, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.



Fait à ECHIROLLES
Le 16 décembre 2005
EN ONZE ORIGINAUX



SOCIETE CABINET JEAN CLAUDE BERTIN

ACTIF

AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

45.433 €

. Autres immo. incorporelles	14.243 €
. Autres immo. incorp.	28.965 €
. Concession	2.225 €

CONSTRUCTIONS

1.281 €

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

5.001 €

. Inst. Agenc. Divers	20.132 €
. Mat. Bureau et informatique	30.632 €
. Mobilier	20.578 €
. Amortis. Ag. Cons. Diverses	- 20.132 €
. Amortis. Mat. Bureau et inform.	- 26.320 €
. Amortis. Mobilier	- 19.890 €

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

229 €

CLIENTS ET COMPTES RATTACHES

353.426 €

. Clients	207.844 €
. Effets à encaisser	1.465 €
. Clients douteux	19.358 €
. Clients fact. à établir	143.742 €
. Prov. Dépréc. Clients	- 18.983 €

AUTRES CREANCES

61.036 €

. Avoirs à recevoir	440 €
. Avance acpte au personnel	3.000 €
. Etat impôts sur bénéfices	5.136 €
. TVA déduct. S/achats	3.890 €
. TVA S/fact. non parvenues	2.254 €
. Compte associés SOVEC	42.010 €
. Prov. Int. C/Ct	1.067 €
. Autres comptes débit ou crédit	405 €
. Débiteur créd. KERLIVI	443 €
. Débiteur créd. KERMISON	423 €
. Débiteur créd. SDI	1.066 €
. Débiteur créd. PHILINVIE	429 €
. Ticket restaurant	473 €

DISPONIBILITES

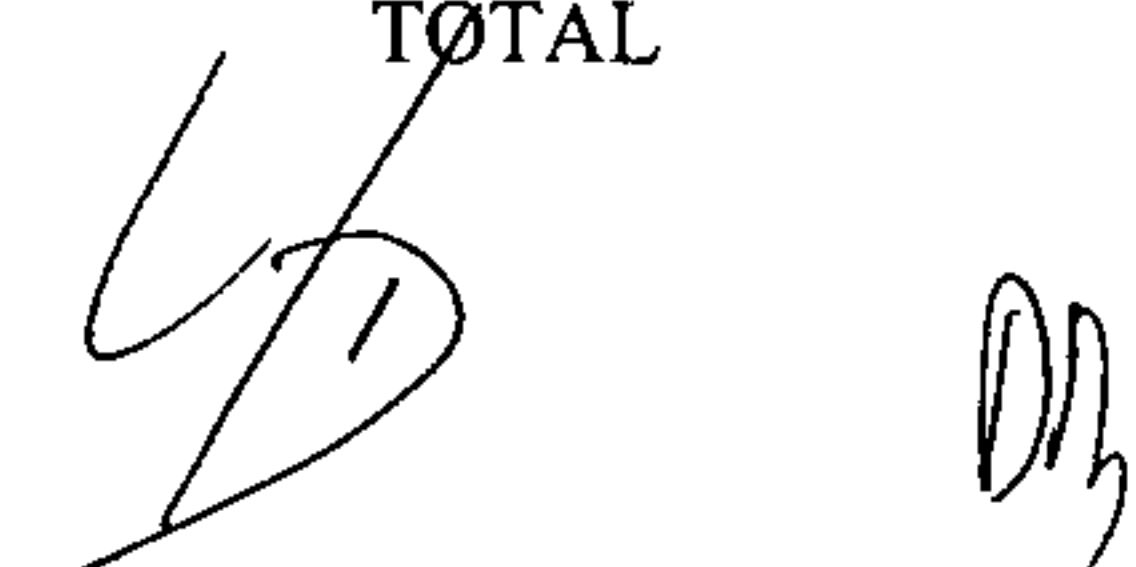
27.162 €

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

12.050 €

TOTAL

505.618 €



PASSIF

EMPRUNTS ET DETTES AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

7.225 €

. Emprunt BNP informatique	7.092 €
. Intérêts courus à payer	133 €

EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS

23.194 €

. C/C DAVID BRENOT	21.847 €
. C/C intérêts courus D.B.	1.347 €

DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

41.590 €

. Centralis. Fournisseurs	25.926 €
. Fournis. Fact. Non parvenue	15.664 €

DETTES FISCALES ET SOCIALES

147.176 €

. Congés à payer	8.395 €
. Personnel ch. à payer	23.054 €
. Sécurité sociale	12.666 €
. IPSIE	3.132 €
. Retr. Cadres T2 CRICI	288 €
. CAPICAF	382 €
. Prév. Cadres MGF	233 €
. Prév. N.C. APSL	206 €
. ASSEDIC	2.269 €
. Organismes sociaux à pay.	13.041 €
. TVA à décaisser	19.312 €
. TVA dus clients à 19.60 %	36.939 €
. TVA collectée à 19.60 %	1.091 €
. TVA sur avoir à recevoir	72 €
. TVA S/Fact. à établir	23.556 €
. Etat charges à payer	2.540 €

AUTRES DETTES

1.500 €

. Litige clients	1.500 €
------------------	---------

TOTAL

220.684 €



TRIBUNAL DE COMMERCE
16 MARS 2006
GRENOBLE

SOVEC

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

CABINET JEAN CLAUDE BERTIN

Société anonyme
Capital de 38.340 Euros
Siège social à ALIXAN 26300
ZAC de la Correspondance
5 avenue de la Gare
Immeuble Le Crysval

306.794.587 RCS ROMANS

MAI
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
B.P. 276
38433 ÉCHIROLLES CEDEX

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Lucien DESRUELLE

demeurant à ST BALDOPH 73190 – 685 Chemin des Grands Prés,
agissant en qualité de co-gérant de la SARL SOVEC au capital de 3.000.000 € dont le siège est à ECHIROLLES 38130 – 20 rue F. Pelloutier, immatriculée sous le n° 061 500 542 RCS GRENOBLE,

2. Monsieur David BRENOT

demeurant à ROMANS SUR ISERE 26100 – Les Murettes – 3 route de St Bardoux
agissant en qualité de Directeur Général et d'administrateur de la SA CABINET JEAN CLAUDE BERTIN au capital de 38.340 € dont le siège est à ALIXAN 26300 – ZAC de la Correspondance – 5 av. de la Gare – Immeuble Le Crysval, immatriculée sous le n° 306 794 587 RCS ROMANS

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1. Les sociétés SOVEC et CABINET JEAN CLAUDE BERTIN ayant envisagé le principe de leur fusion, l'assemblée du 12 décembre 2005 pour la société SOVEC et le conseil d'administration du 15 décembre 2005 pour la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs par acte sous seings privés du 16 décembre 2005.

LD

DB

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions du Code de Commerce et disposait que la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête de Monsieur Alain GARREL, co-gérant, de la SOVEC, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE a désigné, en qualité de Commissaire aux apports, Monsieur Gérard HUGUES demeurant à AIX LES BAINS 73100 – 725 Bd Barrier.

4. Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe de GRENOBLE le 22 décembre 2005 pour la Société SOVEC, et au Greffe de ROMANS le 22 décembre 2005 pour la Société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN.

5. Avis du projet de fusion a été publié par LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 23 décembre 2005 pour la Société SOVEC et par LE JOURNAL DU DIOIS du 23 décembre 2005 pour la Société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des associés et actionnaires, au siège social, l'ont été le 20 janvier 2006.

7. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe de GRENOBLE le 23 janvier 2006.

8. Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN.

9. L'assemblée générale des associés de la Société SOVEC du 4 février 2006 a approuvé le projet de fusion avec la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN. La société SOVEC détenant, depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN.

10. L'avis de dissolution de la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN a été publié par LE JOURNAL DU DIOIS du 3 Jan 2006 et l'avis de réalisation de la fusion par LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 3 Jan 2006

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion-absorption de la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN par la société SOVEC, dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

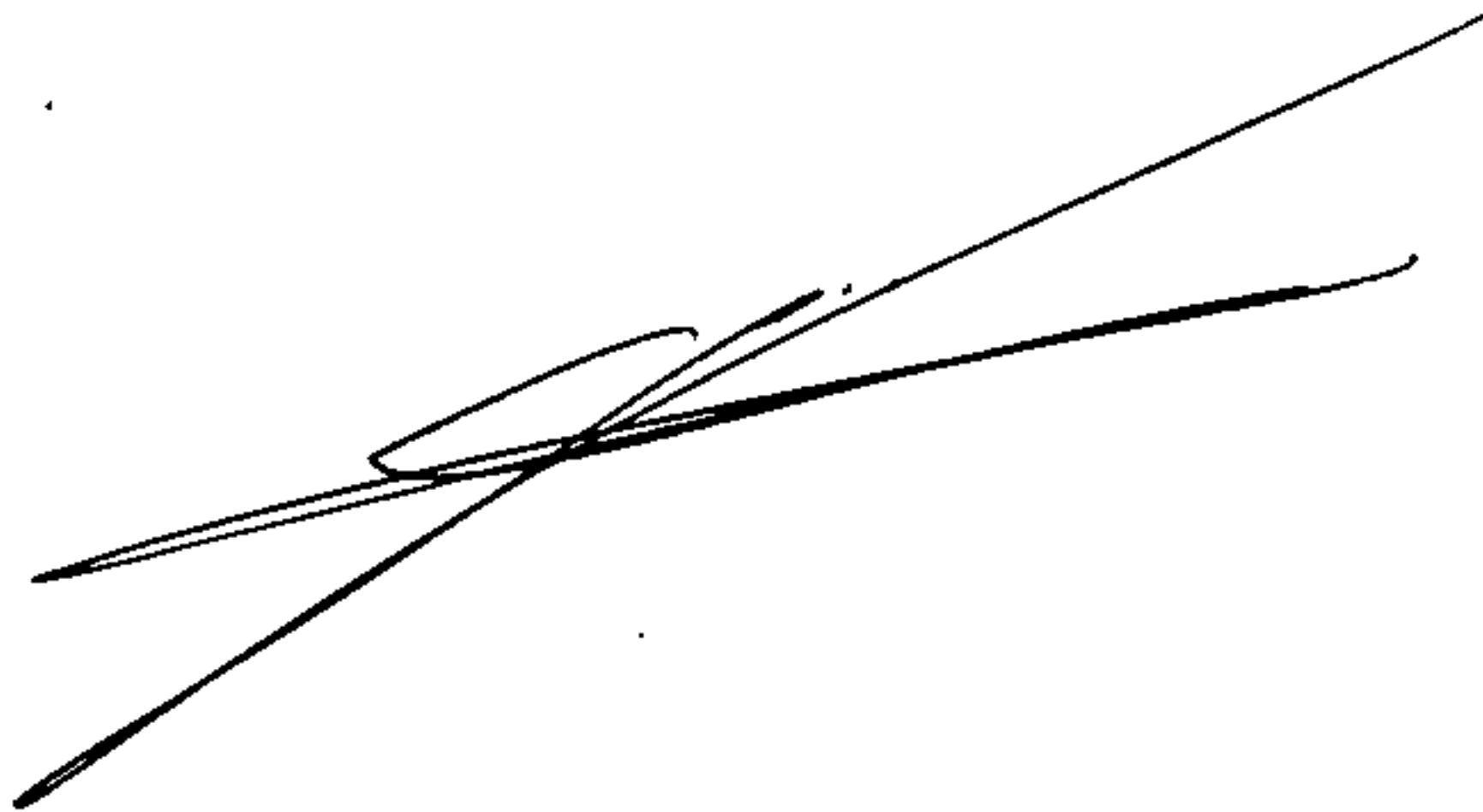
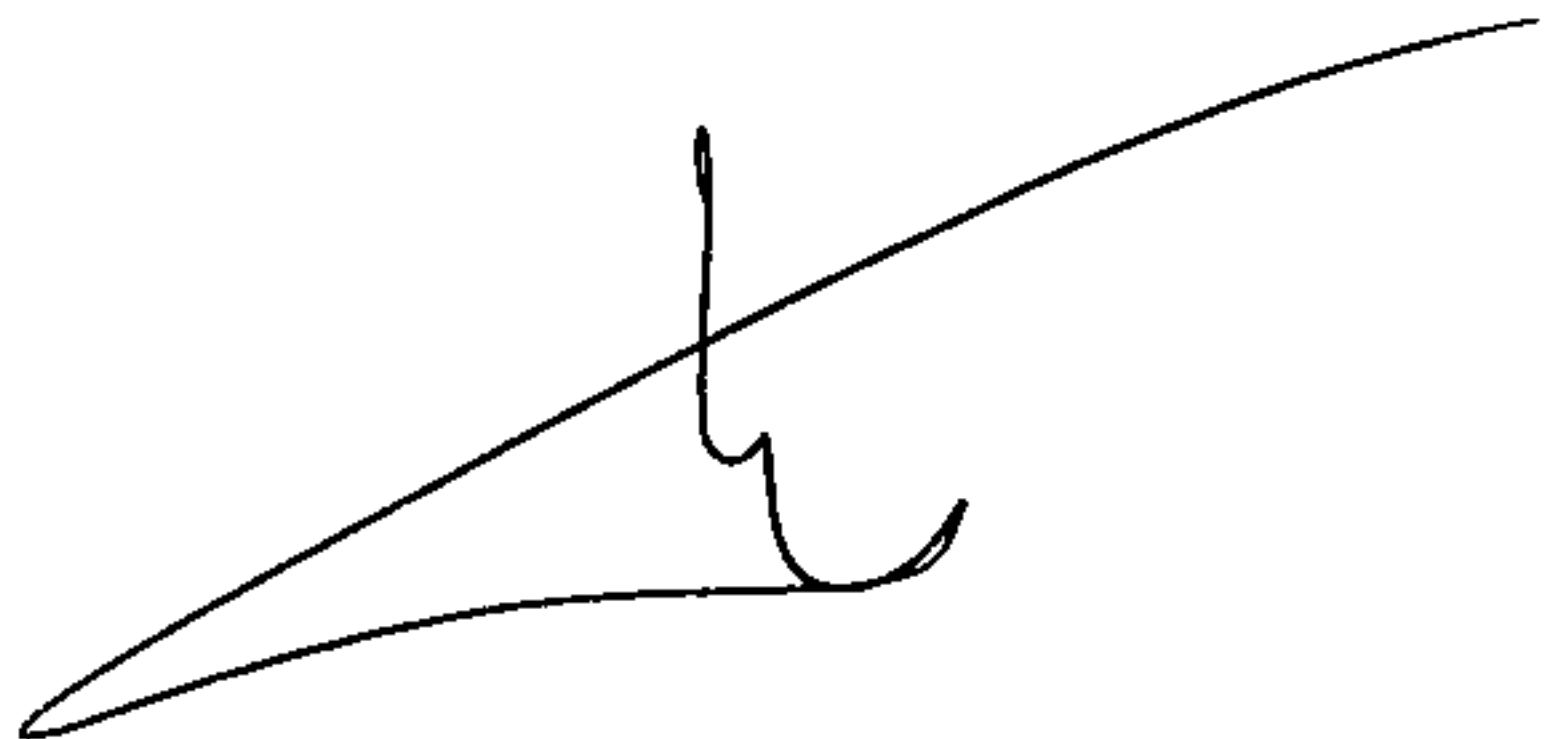
Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- deux originaux du traité de fusion et de ses annexes,
- un original du rapport du commissaire aux apports,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée de la société SOVEC
- un exemplaire du journal LES AFFICHES du 3 - 3 - 2006
- un exemplaire du journal LE JOURNAL DU DIOIS du 3 - 3 - 2006
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société SOVEC



- un formulaire M2 pour la société SOVEC
- un formulaire M4 pour la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN

Fait à ECHIROLLES, le 28/2/2006
EN QUATRE ORIGINAUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a small, curved flourish underneath it.

TRIBUNAL DE COMMERCE

16 MARS 2006

GRENOBLE

SOCIÉTÉ DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S.O.V.E.C.

Société à responsabilité limitée
Capital de 2.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

2P
Inscrit à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 28/02/2006 Bordereau n°2006/339 Case n°4
Régistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

SOCIÉTÉ D'AVOCATS
B.P. 276
38493 ECHIROLLES CEDX

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 FEVRIER

L'an deux mille six,
Le quatre février à 11 heures,

Les membres de la société susvisée se sont réunis au siège social, sur la convocation de la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée lors de son entrée en séance, dont l'examen permet de constater que les associés présents possèdent plus des trois quarts du capital social.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur Lucien DESRUELLE dirige la réunion en sa qualité de co-gérant.

Le Président constate que Monsieur Joseph LAMARCA, Commissaire aux comptes, est absent excusé.

Il rappelle qu'informés de la tenue de cette assemblée, ses co-associés l'ont assuré de leur présence et l'ont dispensé de procéder aux formalités de convocation telles que prévues par la loi, mais que tous les documents et renseignements qui doivent être portés à la connaissance des associés, leur ont été remis et ont été tenus à leur disposition au siège social quinze jours avant la présente réunion.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Il rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- rapport du commissaire aux apports,
- approbation du projet de fusion par absorption de la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN,
- constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN,
- augmentation de capital pour le porter à 3.000.000 € par prélèvement sur la réserve facultative par élévation de la valeur de la part,
- changement de dénomination sociale,
- modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN en date du 16 décembre 2005, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur des actions de la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN détenues par la société S.O.V.E.C. étant retenue pour 284.934 € et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société S.O.V.E.C étant de 895.859,40 €, il en résulte un mali technique de fusion de 610.925,40 €, somme qui sera inscrite à l'actif du bilan de la société en immobilisation incorporelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

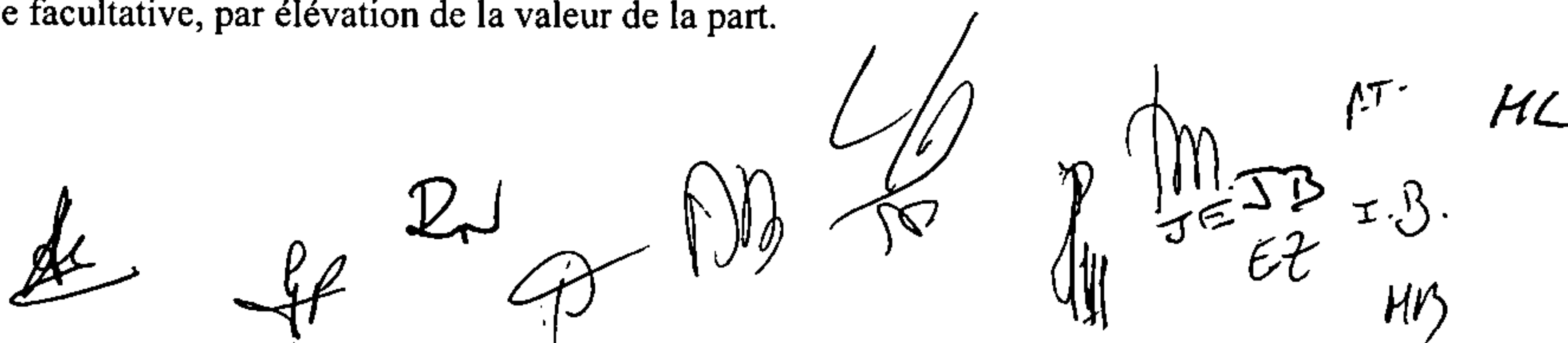
L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN est devenue définitive à compter de ce jour avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2005.

Elle constate, de ce fait, que la société CABINET JEAN CLAUDE BERTIN se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sur proposition de la gérance, d'augmenter le capital de 1.000.000 € pour le porter de 2.000.000 € à 3.000.000 €, par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve facultative, par élévation de la valeur de la part.

A series of handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right, the signatures are: a stylized 'de', 'gf', 'RN', a signature starting with 'P', 'AB', a signature starting with 'L', a signature starting with 'J', a signature starting with 'M', 'JE', 'JB', 'EZ', 'I.B.', 'HB', 'AT', and 'ML'.

L'assemblée générale déclare que les parts sociales demeurent réparties sans changement entre les associés et sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la dénomination sociale de la société sera désormais la suivante : SOVEC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les articles 2, 6 et 7 des statuts lesquels auront désormais la rédaction suivante :

** Le premier paragraphe de l'article 2 relatif à la dénomination sociale est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : "SOVEC".

Le reste sans changement.

** L'article 6 relatif aux apports, est désormais rédigé comme suit :*

ARTICLE 6 – APPORTS

Des apports ont été réalisés tant à la constitution de la société en octobre 1960 que par suite des diverses augmentations de capital qui ont été réalisées jusqu'à ce jour, ces derniers s'élèvent à 3.000.000 €.

** L'article 7 relatif au capital social, est purement et simplement remplacé par les dispositions suivantes par suite de ce qui précède et :*

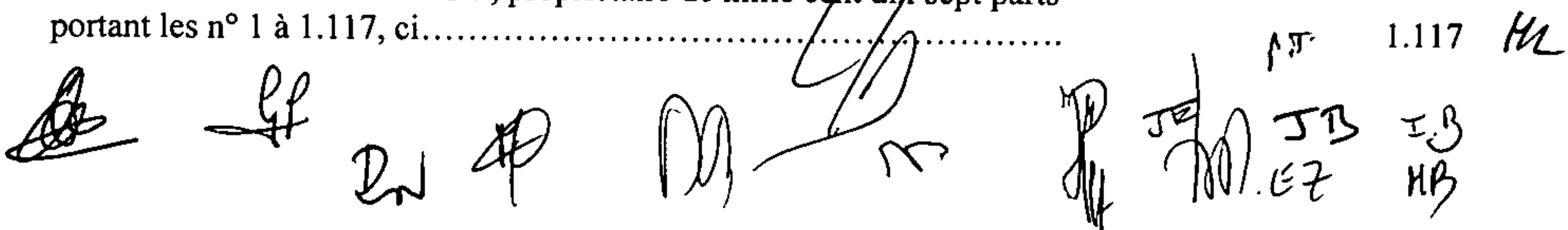
- d'un acte de cessions de parts intervenues entre la SARL BRIANCON GESTION INFORMATIQUE et Monsieur Philippe ASTOLFI le 31 août 2005, enregistré à GRENOBLE CHARTREUSE le 12 septembre 2005 Bord. n° 2005/1416 Case n° 5,

- d'un acte de cessions de parts intervenues entre la SARL BRIANCON GESTION INFORMATIQUE et Monsieur Hervé LE CURIEUX-BELFOND le 23 septembre 2005, enregistré à GRENOBLE CHARTREUSE le 28 septembre 2005 Bord. N° 2005/1503 Case n° 3

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.609 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- à Monsieur Bruno BILLAUD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 1 à 1.117, ci.....

 1.117 HZ

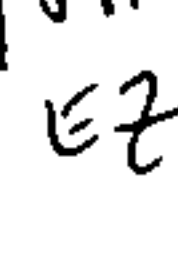
- à Monsieur Alain BOUILLOT, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 1.118 à 2.234, ci.....	1.117
- à Mademoiselle Justine GAIRAUD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.235 à 2.334, ci.....	100
- à Monsieur Philippe ASTOLFI, propriétaire de cent cinquante parts portant les n° 2.335 à 2.484, ci.....	150
- à Monsieur Hervé LE CURIEUX-BELFOND, propriétaire de cent trente parts portant les n° 2.485 à 2.614, ci.....	130
- à la société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE, propriétaire de deux cent cinquante huit parts portant les n° 2.615 à 2.872, ci.....	258
- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 2.873 à 3.989, ci.....	1.117
- à Monsieur Jacques BUISSON, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 3.990 à 5.106, ci.....	1.117
- à Monsieur Lucien DESRUELLE, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 5.107 à 6.223, ci.....	1.117
- à Monsieur John ELMS, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 6.224 à 7.340, ci.....	1.117
- à Monsieur Alain GARREL, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 7.341 à 8.457, ci.....	1.117
- à Monsieur Rolland NINO, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 8.458 à 9.574, ci.....	1.117
- à Madame Martine PACCOUD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 9.575 à 10.691, ci.....	1.117
- à Monsieur Gérard PERNET, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 10.692 à 11.808, ci.....	1.117
- à Monsieur Jean Michel ROUMENOFF, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 11.809 à 12.925, ci.....	1.117
- à la SOVEC PARTICIPATION FINANCES, propriétaire de mille neuf cent quarante six parts portant les n° 12.926 à 14.871, ci.....	1.946
- à Monsieur Pierre TRINQUIER, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 14.872 à 15.988, ci.....	1.117
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent trois parts portant les n° 15.989 à 16.291, ci.....	303
- à Monsieur Xavier CODDET, propriétaire de deux cents parts portant les n° 16.292 à 16.491, ci.....	200



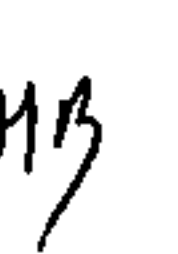












- à Monsieur David BRENOT, propriétaire de mille cent dix huit parts
portant les n° 16.492 à 17.609, ci.....

1.118

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président après lecture et la séance a été levée.

The block contains numerous handwritten signatures in black ink. Some signatures are written over horizontal lines. The signatures vary in style, with some being very stylized and others more legible. One signature in the lower left appears to be 'D. Bino'. Another in the middle right appears to be 'mille'. The signatures are scattered across the lower half of the page, below the 'CLOTURE' section.